

La PAJE signifie Prestation d'Accueil du Jeune Enfant et est l'ensemble des prestations liées à la petite enfance :

- * La prime de naissance
- * La prime d'adoption
- * L'allocation de base
- * La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PréParE)
- * Le complément libre choix d'activité (CLCA)
- * Le complément libre choix du mode de garde

1) La prime de naissance

Attribuée juste après la naissance de l'enfant, elle est soumise à condition de ressources (*). Pour la percevoir, la grossesse doit être déclarée dans les 14 premières semaines à la Caisse d'allocations familiales (Caf).

Son montant est de **923,08 €** ou autant de fois cette somme que d'enfants à naître (jumeaux, triplés ou plus).

2) La prime d'adoption

Soumise à condition de ressources (*), elle est versée le mois suivant l'adoption de l'enfant. Le montant de la prime d'adoption est de **1846,15 €**

3) L'allocation de base

Elle est soumise à condition de ressources (*).

Dans le cas d'une naissance, l'allocation de base est versée du mois de naissance de l'enfant au mois précédent son 3ème anniversaire.

Dans le cas d'une adoption, elle est versée pendant 12 mois minimum dans la limite du 20e anniversaire de l'enfant.

En cas de naissances ou d'adoptions multiples, les allocations de base se cumulent. L'allocation de base de la PAJE est également cumulable avec l'allocation de présence parentale ; en revanche, elle n'est pas cumulable avec le complément familial.

Le montant de l'allocation de base à taux plein est de **184,62 €** par mois. A taux partiel, le montant de l'allocation est de **92,31 €** par mois.

(*) Les plafonds de ressources :

Le plafond de ressources ci-dessous est commun à la prime à la naissance, à la prime d'adoption et à l'allocation de base de la PAJE pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} avril 2014.

| Plafond de ressources 2015 en vigueur du 01/01/17 au 31/12/17 | | |
|---|----------------------------------|---|
| Nombre d'enfants au foyer (nés ou à naître) | Couples avec 1 revenu d'activité | Couples avec 2 revenus d'activité ou parent isolé |
| 1 | 35 871 € | 47 405 € |
| 2 | 43 045 € | 54 579 € |
| 3 | 51 654 € | 63 188 € |
| Par enfant supplémentaire | 8 609 € | 8 609 € |

Le plafond de ressources ci-dessous est commun à la prime à la naissance, à la prime d'adoption et à l'allocation de base à taux partiel pour les enfants nés ou adoptés entre le 1^{er} avril 2014 et le 31 mars 2017.

| Plafond de ressources 2015 en vigueur du 01/01/17 au 31/12/17 | | |
|---|----------------------------------|---|
| Nombre d'enfants au foyer (nés ou à naître) | Couples avec 1 revenu d'activité | Couples avec 2 revenus d'activité ou parent isolé |
| 1 | 35 872 € | 45 575 € |
| 2 | 42 341 € | 52 044 € |
| 3 | 48 810 € | 58 513 € |
| Par enfant supplémentaire | 6 469 € | 6 469 € |

Le plafond de ressources pour l'allocation de base à taux partiel pour les enfants nés ou adoptés entre le 1^{er} avril 2014 et le 31 mars 2017.

| Plafond de ressources 2015 en vigueur du 01/01/17 au 31/12/17 | | | | |
|---|----------------------------------|---|----------------------------------|---|
| Nombre d'enfants au foyer (nés ou à naître) | Couples avec 1 revenu d'activité | Couples avec 2 revenus d'activité ou parent isolé | Couples avec 1 revenu d'activité | Couples avec 2 revenus d'activité ou parent isolé |
| 1 | 30 027 € | 38 148 € | 35 872 € | 45 575 € |
| 2 | 35 442 € | 43 563 € | 42 341 € | 52 044 € |
| 3 | 40 857 € | 48 978 € | 48 810 € | 58 513 € |
| Par enfant supplémentaire | 5 415 € | 5 415 € | 6 469 € | 6 469 € |

4) La Prestation Partagée d'Education (PréParE)

La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PréParE) est allouée à la suite de l'arrivée d'un enfant dans votre foyer à partir du 1^{er} janvier 2015 (pour des dates antérieures voir la partie concernant le CLCA). Elle est versée au membre du couple qui réduit ou cesse son activité professionnelle pour élever son ou ses enfants.

La "PréParE" est de droit dès le 1^{er} enfant, pour une durée maximum de 6 mois pour chaque parent. En cas de famille monoparentale, la durée est portée à 1 an.

Dès le 2^{ème} enfant, le droit est ouvert à partir du mois suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant pour 24 mois par parent dans la limite des 3 ans de l'enfant. En cas de famille monoparentale, la durée est de 36 mois. Attention, en cas d'adoption, la durée de bénéfice de droit est différente.

Attention : lorsque vous avez la charge de deux enfants ou plus, la durée de votre droit est réduite du nombre de mois postnataux indemnisés au titre de la maternité.

Pour toucher le "PreParE", les allocataires doivent justifier d'au moins 8 trimestres de cotisation vieillesse au cours des :

- * 2 dernières années pour le 1^{er} enfant
- * 4 dernières années pour le 2^{ème} enfant
- * 5 dernières années pour le 3^{ème} enfant et plus

| Montant du 01/04/16 au 31/03/17 | | |
|--|---|--|
| Vous cessez de travailler | Vous travaillez à mi-temps (50%) | Vous travaillez entre 50 et 80% |
| 390,92 € | 252,71 € | 145,78 € |

Si vous et votre conjoint choisissez de percevoir la PreParE pour le même mois, le montant total de vos deux droits sera limité au montant d'un seul taux plein, soit 390,92 € par mois.

A partir du 3^{ème} enfant l'allocataire peut opter pour une prestation PréParE majorée. Le montant est plus élevé mais la durée de versement plus courte puisque versée jusqu'au premier anniversaire de l'enfant. Le droit ouvert pour chacun des parents est de 8 mois pour un couple et 1 an pour les familles monoparentales.

Attention : lorsque vous avez la charge de deux enfants ou plus, la durée de votre droit est réduite du nombre de mois indemnisés au titre de votre congé maternité, paternité, maladie, adoption...

Le montant de la PreParE majorée est de 638,96 € par mois.

Si vous et votre conjoint choisissez de percevoir la PreParE majorée pour le même mois, le montant total de vos deux droits sera limité au montant d'un seul taux plein, soit 638,96 € par mois.

Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2015, le CLCA (complément libre choix d'activité) et le COLCA (complément optionnel de libre choix d'activité) demeurent.

5) Le Complément de Libre Choix d'Activité (CLCA)

Le CLCA est alloué à la suite de l'arrivée d'un enfant dans votre foyer avant le 1^{er} janvier 2015. Elle est versée au membre du couple qui réduit ou cesse son activité professionnelle.

Le CLCA est de droit dès le 1^{er} enfant, pour une durée maximum de 6 mois décompté à partir de fin du congé maternité, paternité ou d'adoption où à défaut à partir de la naissance.

Dès le 2^{ème} enfant, le droit est ouvert à partir du mois suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant jusqu'au mois précédent le 3^{ème} anniversaire de votre enfant le plus jeune.

Pour toucher le CLCA, les allocataires doivent justifier d'au moins 8 trimestres de cotisation vieillesse au cours des :

- * 2 dernières années pour le 1^{er} enfant
- * 4 dernières années pour le 2^{ème} enfant
- * 5 dernières années pour le 3^{ème} enfant et plus

Deux critères entrent en ligne de compte pour définir le montant du complément de libre choix d'activité :

- * la perception ou non de l'allocation de base
- * la quotité de travail

| Votre situation | Vous cessez de travailler | Vous travaillez à mi-temps (50%) | Vous travaillez entre 50 et 80% |
|--|---------------------------|----------------------------------|---------------------------------|
| Vous recevez l'allocation de base de la PAJE | 390,52 € | 252,46 € | 145,63 € |
| Vous ne recevez pas l'allocation de base de la PAJE | 576,24 € | 438,17 € | 331,33 € |

A partir du 3^{ème} enfant l'allocataire peut opter pour un complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA). Le montant est plus élevé mais la durée de versement plus courte puisque versée jusqu'au premier anniversaire de l'enfant.

Le montant du Colca est de 638,96 € par mois.

Si vos ressources ne vous permettent pas de bénéficier de l'allocation de base et que tous vos enfants sont nés ou arrivés dans le cadre d'une procédure d'adoption avant le 1^{er} avril 2014, le montant du Colca est de 824,88 €.

6) Le complément de libre choix du mode de garde (CMG)

Le CMG s'adresse aux allocataires qui, tout en continuant à travailler, emploient :

- une assistante maternelle, elle doit être agréée par les services de la protection maternelle et infantile. Son salaire brut ne doit pas dépasser 48,80 € au 1^{er} janvier 2017 par jour et par enfant gardé.
- une association ou une entreprise habilitée qui emploie une assistante maternelle ou une personne à domicile, vous pouvez bénéficier de ce complément de libre choix du mode de garde si l'enfant est gardé au moins 16 heures dans le mois
- une micro-crèche vous pouvez bénéficier de ce complément de libre choix du mode de garde si l'enfant est gardé au moins 16 heures dans le mois et si, à compter du 1^{er} septembre 2016, la tarification horaire pratiquée n'est pas supérieure à 10 € par enfant gardé

a- Le complément de libre choix du mode de garde en présence d'un enfant né ou adopté à compter du 1^{er} avril 2014

* En cas d'emploi direct d'une assistante maternelle ou d'une garde d'enfant à domicile

Votre Caf prend en charge une partie de la rémunération de votre salarié : le montant de la prise en charge partielle de la rémunération du salarié dépend de vos revenus, du nombre d'enfants et de leur âge. Un minimum de 15 % de la dépense restera à votre charge.

| Plafonds de revenus 2015 en vigueur du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017 | | | |
|---|----------------------|--------------------------|----------------------|
| Enfant(s) à charge | Revenus inférieurs à | Revenus ne dépassant pas | Revenus supérieurs à |
| 1 enfant | 20 509 €* | 45 575 €* | 45 575 €* |
| 2 enfants | 23 420 €* | 52 044 €* | 52 044 €* |
| 3 enfants | 26 331 €* | 58 513 €* | 58 513 €* |
| au delà de 3 enfants | + 2 911 € | + 6 469 € | + 6 469 € |

* Ce montant est majoré de 40 % si vous élevez seul(e) votre ou vos enfants.

| Montants mensuels maximums de la prise en charge par la Caf en cas de rémunération directe du (de la) salarié(e) en fonction des plafonds de revenus (du 1er avril 2016 au 31 mars 2017) | | | | |
|---|-------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Âge de l'enfant | - de 3 ans | 461,40 € | 290,94 € | 174,55 € |
| | de 3 ans à 6 ans | 230,70 € | 145,49 € | 87,28 € |

Les cotisations sociales :

- 100 % pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée
- 50 % pour l'emploi d'une garde à domicile dans la limite mensuelle de 447 euros pour les enfants de moins de 3 ans et de 224 euros pour les enfants de 3 à 6 ans

* En cas de recours à une association, entreprise ou micro-crèche :

Votre Caf prend en charge une partie de votre dépense le montant de la prise en charge partielle de la participation versée à la structure dépend de vos revenus, du nombre d'enfants et de leur âge. Un minimum de 15 % de la dépense restera à votre charge.

| Plafonds de revenus 2015 en vigueur du 1er janvier au 31 décembre 2017 | | | |
|---|-----------------------------|---------------------------------|-----------------------------|
| Enfant(s) à charge | Revenus inférieurs à | Revenus ne dépassant pas | Revenus supérieurs à |
| 1 enfant | 20 509 €* | 45 575 €* | 45 575 €* |
| 2 enfants | 23 420 €* | 52 044 €* | 52 044 €* |
| 3 enfants | 26 331 €* | 58 513 €* | 58 513 €* |
| au delà de 3 enfants | + 2 911 € | + 6 469 € | + 6 469 € |

*Ce montant est majoré de 40 % si vous élevez seul(e) votre ou vos enfants.

| Montants mensuels maximums de la prise en charge en fonction des plafonds de revenus (du 1er avril 2016 au 31 mars 2017) | | | |
|---|---|-------------------------|--|
| Âge de l'enfant | Quand l'association ou l'entreprise emploie une assistante maternelle | Âge de l'enfant | Quand l'association ou l'entreprise emploie une assistante maternelle |
| - de 3 ans | 698,20 € | - de 3 ans | 698,20 € |
| de 3 ans à 6 ans | 349,10 € | de 3 ans à 6 ans | 349,10 € |
| Âge de l'enfant | Quand l'association ou l'entreprise emploie une garde à domicile ou en cas de micro-crèche | | |
| - de 3 ans | 843,69 € | - de 3 ans | 843,69 € |
| de 3 ans à 6 ans | 421,85 € | de 3 ans à 6 ans | 421,85 € |

Cas de réduction ou de majoration des montants de la prise en charge

- ces montants sont divisés par deux si vous bénéficiez du complément de libre choix d'activité versé pour un temps partiel de 50 % ou moins ;
 - sous certaines conditions, ces montants peuvent être majorés de 10 % si votre enfant est gardé la nuit de 22 h à 6 h, le dimanche ou les jours fériés ou de 30 % si vous et/ou votre conjoint est bénéficiaire de l'allocation d'adulte handicapé. Cette majoration s'applique depuis le 1er juin 2012
- A noter, ces deux majorations sont cumulables.

b- Le complément de libre choix du mode de garde en l'absence d'un enfant né ou adopté à compter du 1er avril 2014

* En cas d'emploi direct d'une assistante maternelle ou d'une garde d'enfant à domicile :
 Votre Caf prend en charge une partie de la rémunération de votre salarié : le montant de la prise en charge partielle de la rémunération du salarié dépend de vos revenus, du nombre d'enfants et de leur âge. Un minimum de 15 % de la dépense restera à votre charge.

| Plafonds de revenus 2015 en vigueur du 1er janvier au 31 décembre 2017 | | | |
|---|-----------------------------|---------------------------------|-----------------------------|
| Enfant(s) à charge | Revenus inférieurs à | Revenus ne dépassant pas | Revenus supérieurs à |
| 1 enfant | 21 332 €* | 47 405 €* | 47 405 €* |
| 2 enfants | 24 561 €* | 54 579 €* | 54 579 €* |
| 3 enfants | 28 435 €* | 63 188 €* | 63 188 €* |
| au delà de 3 enfants | + 3 874 € | + 8 609 € | + 8 609 € |

* Ce montant est majoré de 40 % si vous élevez seul(e) votre ou vos enfants.

| Montants mensuels maximums de la prise en charge par la Caf en cas de rémunération directe du (de la) salarié(e) en fonction des plafonds de revenus (du 1er avril 2016 au 31 mars 2017) | | | | |
|---|-------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Âge de l'enfant | - de 3 ans | 461,40 € | 290,94 € | 174,55 € |
| | de 3 ans à 6 ans | 230,70 € | 145,49 € | 87,28 € |
| | | | | |

Les cotisations sociales :

- 100 % pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée
- 50 % pour l'emploi d'une garde à domicile dans la limite mensuelle de 447 euros pour les enfants de moins de 3 ans et de 224 euros pour les enfants de 3 à 6 ans

* En cas de recours à une association, entreprise ou micro-crèche :
 Votre Caf prend en charge une partie de votre dépense le montant de la prise en charge partielle de la participation versée à la structure dépend de vos revenus, du nombre d'enfants et de leur âge. Un minimum de 15 % de la dépense restera à votre charge.

| Plafonds de revenus 2015 en vigueur du 1er janvier au 31 décembre 2017 | | | |
|---|-----------------------------|--------------------------------|-----------------------------|
| Enfant(s) à charge | Revenus inférieurs à | Revenu ne dépassant pas | Revenus supérieurs à |
| 1 enfant | 21 332 €* | 47 405 €* | 47 405 €* |
| 2 enfants | 24 561 €* | 54 579 €* | 54 579 €* |
| 3 enfants | 28 435 €* | 63 188 €* | 63 188 €* |
| au delà de 3 enfants | + 3 874 € | + 8 609 € | + 8 609 € |

* Ce montant est majoré de 40 % si vous élevez seul(e) votre ou vos enfants.

| Montants mensuels maximums de la prise en charge en fonction des plafonds de revenus (du 1er avril 2016 au 31 mars 2017) | | | |
|---|---|-----------------|-----------------|
| Âge de l'enfant | Quand l'association ou l'entreprise emploie une assistante maternelle | | |
| - de 3 ans | 698,20 € | 581,84 € | 465,49 € |
| de 3 ans à 6 ans | 349,10 € | 290,92 € | 232,75 € |
| Âge de l'enfant | Quand l'association ou l'entreprise emploie une garde à domicile ou en cas de micro-crèche | | |
| - de 3 ans | 843,69 € | 727,29 € | 610,93 € |
| de 3 ans à 6 ans | 421,85 € | 363,65 € | 305,47 € |

Cas de réduction ou de majoration des montants de la prise en charge

- ces montants sont divisés par deux si vous bénéficiez du complément de libre choix d'activité versé pour un temps partiel de 50 % ou moins ;

- sous certaines conditions, ces montants peuvent être majorés de 10 % si votre enfant est gardé la nuit de 22 h à 6 h, le dimanche ou les jours fériés ou de 30 % si vous et/ou votre conjoint est bénéficiaire de l'allocation d'adulte handicapé. Cette majoration s'applique depuis le 1er juin 2012.

A noter, ces deux majorations sont cumulables.